

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 247-2019

Type d'intervention : Motion

Motion ayant valeur de directive : ☐

N° d'affaire : 2019.RRGR.295

Déposée le : 11.09.2019

Motion de groupe : Non

Motion de commission : Non

Déposée par : Gerber (Reconvilier, PEV) (porte-parole)

Stocker (Biel/Bienne, pvl)

Klopfenstein (Corgémont, UDC)

von Wattenwyl (Tramelan, Les Verts)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non

Urgence accordée :

N° d'ACE : 162/2020 du 19 février 2020

Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement

Classification : –

Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**



Combattre efficacement les néophytes et les plantes indésirables

Le Conseil-exécutif est chargé de :

1. créer une base légale pour :

a. interdire la vente, la plantation et la culture de plantes néophytes ;

b. instaurer une obligation de lutter contre les plantes néophytes ;

c. instaurer une obligation de lutter contre les plantes indésirables se disséminant par le vent, tel le chardon des champs ;

2. définir exactement la liste des plantes visées aux lettres b et c et de la compléter si nécessaire par d'autres plantes qu'il y aurait lieu d'y ajouter pour des motifs d'utilité ou de santé publique.

Développement :

La propagation de plantes néophytes et d'autres plantes indésirables se disséminant par le vent met en danger la biodiversité. Cette réalité fait l'objet d'une fiche dans le plan sectoriel biodiversité qui dit d'ailleurs qu'il est regrettable que l'ordonnance fédérale ne prévoie aucune obligation de lutte contre les néophytes (fiche A7). La pratique et le sens des responsabilités des propriétaires fonciers ou des exploitants par rapport à certaines plantes envahissantes sont très diverses. Dans un contexte dans lequel il est souhaité de réduire l'utilisation de produits phytosanitaires, il paraît nécessaire de prendre des mesures de base, c'est-à-dire d'interdire la plantation et la culture de plantes néophytes, et d'avoir une base légale qui permette d'obliger les propriétaires ou les exploitants à combattre un certain nombre de plantes indésirables avant que les coûts n'exploient. Il convient aussi de protéger les propriétaires ou exploitants qui entretiennent leurs biens-fonds de manière responsable et sont victimes d'autres qui le sont moins.

Réponse du Conseil-exécutif

Points 1a et b :

Le Conseil-exécutif a jusqu'ici défendu la position selon laquelle cela il n'était pas judicieux de prendre des mesures contre des organismes nuisibles dans le canton de Berne tant qu'aucune stratégie nationale n'avait été définie. Cette décision se justifie pleinement du fait que les néophytes ne s'arrêtent pas aux frontières et que les transports de marchandises et de personnes accélèrent aujourd'hui leur dissémination. C'est donc à la Confédération qu'il revient d'agir. Une stratégie de néobiologie est en cours d'élaboration. Dans ce cadre, il a été constaté que l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE) n'offrait pas une marge de manœuvre juridique suffisante pour la gestion des néobiotes. Les compétences de la Confédération, des cantons, des communes et des particuliers doivent être définies dans les bases légales. La loi sur la protection de l'environnement (LPE) ainsi que l'ODE seront donc révisées afin de pouvoir répondre aux demandes suivantes des motionnaires : interdire la vente, la plantation et la culture de plantes néophytes et instaurer une obligation de lutter contre les plantes néophytes. La stratégie de la Confédération sur les néobiotes pourra ensuite être finalisée, ce qui permettra de disposer d'une procédure harmonisée au niveau national. Etant donné que les demandes faites par les motionnaires seront ainsi traitées à l'échelle du pays, il ne serait pas judicieux que le canton de Berne fasse cavalier seul.

Point 1c :

Il existe différentes plantes indigènes qui sont indésirables dans les zones agricoles et qui sont combattues sur les surfaces agricoles. Dans des cas particuliers, il est possible d'envisager l'instauration d'une obligation de lutter contre les plantes qui sont disséminées par le vent. Dans le canton de Fribourg par exemple, il existe une obligation de lutter contre le chardon des champs ; mais d'après les indications fournies par la vulgarisation agricole fribourgeoise, la mise en œuvre de cette obligation est aussi compliquée que coûteuse. Malgré les efforts intensifs mis

en œuvre, les chardons se retrouvent quasiment partout : dans les prairies, les forêts, en lisière de champs et dans les jardins. Une obligation de lutte ne devrait donc être imposée que lorsqu'une parcelle est par exemple déjà fortement envahie par les mauvaises herbes. Cependant, il convient ici aussi de viser une stratégie nationale étant donné que, en cas de dissémination par le vent, des mesures de lutte locales demandent beaucoup d'efforts pour peu de résultats.

Point 2 :

Cette demande est déjà mise en œuvre au plan national. L'annexe 2 de l'ODE présente une liste d'organismes interdits. A l'avenir, cette liste devrait être complétée si nécessaire par un comité d'expert-e-s de la Confédération. Là non plus, le canton de Berne n'a aucun intérêt à faire cavalier seul.

Destinataire

- Grand Conseil